



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

*Cette version a été rectifiée le 1^{er} juin 2017
conformément à l'article 81 du règlement de la Cour.*

Requête no 20894/09
Augusto Paolo BOLZONI contre l'Italie
et 56 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 13 décembre 2016 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président*,
Linos-Alexandre Sicilianos,
Aleš Pejchal, *juges*,

et de Renata Degener, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 16 juin 2016, modifiée par une lettre du 4 juillet 2016, invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ;

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des parties requérantes, représentées par M^e E. Fatuzzo, avocat à Bergame, figure en annexe.

Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} E. Spatafora, et par son coagent, M^{me} P. Accardo.

Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants alléguaient que l'adoption de la loi n° 296/2006 avait constitué une ingérence du législateur dans des procédures judiciaires, et ce en violation de leur droit à un procès équitable.

Les requêtes ont été communiquées au Gouvernement.

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes quant aux faits et aux questions de fond qu'elles posent, la Cour décide de les joindre et de les examiner conjointement.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, le Gouvernement a fait parvenir à la Cour une déclaration unilatérale datée du 16 juin 2016, ainsi libellée en ses parties pertinentes en l'espèce :

« Le Gouvernement italien reconnaît que les requérants indiqués dans la liste annexée ont subi la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, selon les principes exprimés par la Cour EDH dans l'affaire Maggio et autres, suite à l'intervention rétroactive de la loi n° 296/2006, sur les procédures en cours.

Le Gouvernement, en se conformant à ces principes, offre, pour redresser ladite violation, les montants indiqués pour chacun dans la liste annexée, correspondant :

- à titre de dommage matériel, 5% de la différence entre ce qui aurait pu être payé à titre de pension, en l'absence de l'intervention rétroactive en cours de procédure de la loi n° 296/2006, et le montant effectivement perçu par les intéressés, à titre de dommage matériel pour perte de chances ;

- à titre de dommage moral, 2 500 euros en cas de dommage matériel se montant jusqu'à 3 000 euros, ou de 4 000 euros en cas de dommage matériel se montant entre 3 000 et 5 000 euros ou de 5 000 euros en cas de dommage matériel supérieur à 5 000 euros ;

- les frais et dépens à hauteur de 500 euros.

Ces sommes seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif des sommes en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Le Gouvernement estime que ces sommes constituent un redressement adéquat de la violation à l'aune de la jurisprudence de la Cour en la matière.

Le Gouvernement invite respectueusement la Cour à dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes et de les rayer du rôle conformément à l'article 37 de la Convention, car les conditions prévues par l'article 62 A du règlement de la Cour sont remplies. »

La déclaration du Gouvernement a été portée à la connaissance des parties requérantes, qui ont été invitées à présenter leurs observations éventuelles à ce sujet avant le 25 juillet 2016. Aucune communication n'est parvenue au greffe dans ce délai.

La Cour rappelle que, en vertu de l'article 37 de la Convention, elle peut décider, à tout moment de la procédure, de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a),

b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle lorsque :

« (...) pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du Gouvernement défendeur, même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive ou s'il ne s'exprime pas à ce sujet.

À cette fin, la Cour doit examiner de près la déclaration du Gouvernement à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar c. Turquie* ((question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI), *WAZA Spółka z o.o. c. Pologne* ((déc.), n° 11602/02, 26 juin 2007), et *Sulwińska c. Pologne* ((déc.), n° 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre l'Italie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de la violation de l'article 6 de la Convention en raison de l'application de la loi d'interprétation authentique n° 296/2006 dans des procédures judiciaires (*Maggio et autres c. Italie*, n°s 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08, 31 mai 2011, *Stefanetti et autres c. Italie*, n°s 21838/10, 21849/10, 21852/10, 21822/10, 21860/10, 21863/10, 21869/10 et 21870/10, 15 avril 2014, *Cataldo et autres c. Italie*, n°s 54425/08, 58361/08, 58464/08, 60505/08, 60524/08 et 61827/08, 24 juin 2014, et *Biraghi et autres c. Italie*, n°s 3429/09, 3430/09, 3431/09, 3432/09, 3992/09, 4100/09, 11561/09, 15609/09, 15637/09, 15649/09, 15761/09, 15783/09, 17111/09, 17371/09, 17374/09, 17378/09, 20787/09, 20799/09, 20830/09, 29007/09, 41408/09 et 41422/09, 24 juin 2014).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'aux montants proposés pour dommages matériel et moral et pour frais et dépens – qu'elle estime raisonnables –, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour est d'avis que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), n° 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer les requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Prend acte des termes de la déclaration du Gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer les requêtes du rôle, en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 12 janvier 2017.

Renata Degener
Greffière adjointe

Ledi Bianku
Président

ANNEXE

No	N° requête	Date d'introduction	Requérants Date de naissance Lieu de résidence	Domage matériel (en EUR)	Domage moral (en EUR)	Frais et dépens (en EUR)
1.	20894/09	11/04/2009	Augusto Paolo BOLZONI 06/01/1938 Castelleone	11.842	5.000	500
2.	22818/09	24/04/2009	Guido DI GIULIO 16/07/1944 Francavilla Al Mare	8.962	5.000	500
3.	22940/09	20/04/2009	Gaetano MIGLIORE 08/04/1941 Como	5.151	5.000	500
4.	22946/09	20/04/2009	Massimo RIZZI 26/03/1940 Bergame	16.539	5.000	500
5.	24088/09	24/04/2009	Mariano STABLUM Décédé le 21 1 2013. Héritiers constitués le 24/2/2016 : Rosalinda MENGON 28/06/1937 Trento Maria STABLUM 01/10/1933 Rabbi Luigi STABLUM 29/05/1941 Rabbi	11.675	5.000	500
6.	24095/09	27/04/2009	Silvio BATTISTEL 02/07/1944 Mellame di Arsie'	9.482	5.000	500
7.	24300/09	30/04/2009	Vittorio PISTORELLI 16/06/1941 Chiesanuova	8.823	5.000	500
8.	28941/09	18/05/2009	Lina LONGHI 19/01/1936 Rezzato	3.330	4.000	500
9.	30032/09	29/05/2009	Pierino RODIGARI 11/01/1943 Gandellino	8.265	5.000	500

No	N° requête	Date d'introduction	Requérants Date de naissance Lieu de résidence	Domage matériel (en EUR)	Domage moral (en EUR)	Frais et dépens (en EUR)
10.	30989/09	20/05/2009	Annunciata BOTTA 21/12/1947 Solbiate	3.201	4.000	500
11.	31154/09	20/05/2009	Angelo ROSSI 09/03/1945 Casnigo	5.946	5.000	500
12.	34286/09	11/06/2009	Lugi UBOLDI 16/11/1942 Turate	13.963	5.000	500
13.	34304/09	08/06/2009	Luigi POMINI 04/07/1946 Fosdinovo	7.902	5.000	500
14.	34375/09	08/06/2009	Rosalinda GIOVANESSI 25/05/1941 Corte Franca	9.394	5.000	500
15.	46427/09	20/08/2009	Anna Maria NUTRICATI 12/10/1940 Terranova	9.585	5.000	500
16.	46432/09	20/08/2009	Dante DI FLAVIANO 25/10/1940 Roseto Degli Abruzzi	530	2.500	500
17.	53355/09	23/09/2009	Gianfranco CHINELLI 24/04/1940 Luino	17.024	5.000	500
18.	53358/09	23/09/2009	Giovanni BOVO 15/12/1940 Vedano Olona	5.526	5.000	500
19.	53359/09	01/10/2009	Dino Giuseppe CICUTTIN Décédé le 17/12/2014. Héritières constituées le 24/9/2015 : Bernardina CICUTTIN 10/04/1936 Talmassons Federica CICUTTIN 14/03/1942 Talmassons Anna CICUTTIN 02/12/1951	10.179	5.000	500

No	N° requête	Date d'introduction	Requérants Date de naissance Lieu de résidence	Domage matériel (en EUR)	Domage moral (en EUR)	Frais et dépens (en EUR)
			Talmassons			
20.	59751/09	20/10/2009	Mario CAMBERLINGO 12/02/1942 Salerno	11.522	5.000	500
21.	59756/09	20/10/2009	Giuseppe CALVELLO 10/06/1938 Cernate	11.077	5.000	500
22.	59760/09	20/10/2009	Michele MANCINI 26/08/1944 Come	9.693	5.000	500
23.	60057/09	24/10/2009	Salvatore MELONI 09/04/1940 Oschiri	8.234	5.000	500
24.	63803/09	03/11/2009	Angelo Antonio SPALLETTA 21/03/1942 Cernate	5.800	5.000	500
25.	64011/09	10/11/2009	Dina LUVISUTTO 18/10/1941 Lestizza	9.585	5.000	500
26.	3458/10	12/12/2009	Umberto TESTONI 20/09/1944 Monte Lucino	8.995	5.000	500
27.	3462/10	12/12/2009	Giorgio BUZIO 14/04/1940 Milan	10.646	5.000	500
28.	9272/10	18/01/2010	Andrea GUFFANTI 22/09/1941 Lurate Caccivio	8.940	5.000	500
29.	21837/10	14/04/2010	Attilio MARCIONNI 26/08/1941 Piateda	8.410	5.000	500
30.	21839/10	14/04/2010	Carlo SCENINI 23/04/1942 Faedo Valtellina	11.739	5.000	500
31.	21840/10	14/04/2010	Remo SALIGARI Décédé le 5/11/15.	9.679	5.000	500

No	N° requête	Date d'introduction	Requérants Date de naissance Lieu de résidence	Domage matériel (en EUR)	Domage moral (en EUR)	Frais et dépens (en EUR)
			Héritière constituée le 22/02/2016: Annalisa Maria SALIGARI 01/09/1965 Mazzo di Valtellina			
32.	21841/10	14/04/2010	Ernesto STRAMBINI 02/08/1935 Bormio	20.975	5.000	500
33.	21842/10	14/04/2010	Remigio MARTINELLI 08/07/1944 Valdidentro	3.144	4.000	500
34.	21843/10	14/04/2010	Pietro PINI Décédé le 01/12/2014. Héritières constituées le: 24/09/2015 Maria SALA 08/9/1942 Grosio Caterina PINI 13/11/1966 Grosio	13.395	5.000	500
35.	21845/10	14/04/2010	Pierino ROSSI 05/03/1945 Valdisotto	7.049	5.000	500
36.	21846/10	14/04/2010	Giulio POLA 23/02/1939 Bianzone	8.830	5.000	500
37.	21847/10	14/04/2010	Dante STRAMBINI Décédé le 20/07/1943. Héritiers constitués le 22/04/2015: Pierangela CUSINI 03/12/1949 Grosio Maurizio STRAMBINI 23/09/1972 Grosio	12.162	5.000	500

No	N° requête	Date d'introduction	Requérants Date de naissance Lieu de résidence	Domage matériel (en EUR)	Domage moral (en EUR)	Frais et dépens (en EUR)
			Danilo STRAMBINI 10/09/1974 Grosio Stella STRAMBINI 19/07/1976 Grosio			
38.	21848/10	14/04/2010	Angelo VENTURINI 01/08/1946 Buglio In Monte	5.126	5.000	500
39.	21850/10	14/04/2010	Lorenzo VIVIANI 10/06/1940 Villa di Tirano	7.190	5.000	500
40.	21851/10	14/04/2010	Franco QUARENGHI Décédé le 16/03/2013. Héritières constituées le 31/07/2015: Maria MONGIAT 08/07/1945 Chiavenna Barbara QUARENGHI 24/10/1974 Chiavenna Catia QUARENGHI 11/05/1972 Chiavenna	10.586	5.000	500
41.	21853/10	14/04/2010	Angelo SCHENATTI Décédé le 10/07/2014. Héritiers constitués le 20/01/2015: Corrado SCHENATTI 14/08/1976 Chiesa In Valmalenco Monica SCHENATTI 13/01/1970 Chiesa In Valmalenco Liliana AGNELLI 27/08/1947 Chiesa Valmalenco	9.853	5.000	500

No	N° requête	Date d'introduction	Requérants Date de naissance Lieu de résidence	Domage matériel (en EUR)	Domage moral (en EUR)	Frais et dépens (en EUR)
42.	21854/10	13/04/2010	Giovanna CUSINI (veuve Pini Vittorino Antonio) 04/02/1949 Grosio	9.319	5.000	500
43.	21856/10	13/04/2010	Alberto LUMINA 20/03/1941 Valdisotto	8.703	5.000	500
44.	21857/10	13/04/2010	Alberto Edoardo FOPPOLI 03/05/1939 Mazzo di Valtellina	11.024	5.000	500
45.	21858/10	13/04/2010	Silvano FASCENDINI 29/10/1944 Ardenno	10.838	5.000	500
46.	21859/10	13/04/2010	Eddi Riccardo COMPAGNONI 25/05/1940 Valfurvå	9.605	5.000	500
47.	21861/10	13/04/2010	Giuseppe GAGETTI 31/08/1939 Villa di Tirano	6.041	5.000	500
48.	21862/10	30/03/2010	Graziano CONTESSOTTO 03/06/1936 Tirano	13.483	5.000	500
49.	21864/10	13/04/2010	Walter COMETTI 06/09/1950 Torre Santa Maria	2.725	2.500	500
50.	21865/10	13/04/2010	Giovanni GHILOTTI 06/07/1944 Grosio	5.912	5.000	500
51.	21866/10	13/04/2010	Nello COPERTINI 19/01/1939 Caspoggio	11.625	5.000	500
52.	21867/10	13/04/2010	Aldo CASA 04/04/1931 Valdisotto	11.502	5.000	500

No	N° requête	Date d'introduction	Requérants Date de naissance Lieu de résidence	Domage matériel (en EUR)	Domage moral (en EUR)	Frais et dépens (en EUR)
53.	21868/10	13/04/2010	Giulio BERTOLINI ¹ 04/12/1947 Tartano	4.869	4.000	500
54.	23967/10	23/04/2010	Sergio AMBROSINI 29/04/1940 Traona	5.269	5.000	500
55.	23971/10	23/04/2010	Mario MAFFENINI 08/09/1946 Tirano	7.381	5.000	500
56.	52005/10	09/09/2009	Vittorio D'ADDONA 14/04/1941 San Lupo	9.631	5.000	500
57.	74530/10	13/12/2010	Mario QUISTINI 02/12/1939 Cursolo Orasso	17.816	5.000	500

1. Rectifié le 1^{er} juin 2017 : le texte était le suivant : « Giulio BERTOLINO, 04/02/1947, Tartano ».